

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

17 JUIN 2013

Arrêté n° 2013.168...0001 du

OBJET : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires suite à l'évolution de la nomenclature relative au traitement des déchets et aux modifications portant sur les circuit d'aspiration du site et à l'adjonction d'une unité de tri, transit, regroupement de piles et accumulateurs.

Commune de VIVIEZ - Société SNAM

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.514-1,

VU les arrêtés préfectoraux n° 97-17-50 du 24 juillet 1997 et 2005-213-1 du 1^{er} août 2005 autorisant la Société SNAM à exploiter des installations de fonderie de métaux et alliages non ferreux sur le territoire de la commune de VIVIEZ,

VU la déclaration d'antériorité adressée par l'exploitant le 10 mars 2011 suite à la modification de la nomenclature des Installations classées suite à la parution du décret n°2010-369 du 13 avril 2010,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 24 décembre 2010 précisant les modalités de classement des activités relatives au traitement des déchets,

VU le dossier modificatif des circuits de traitement de l'air en provenance des ateliers de retraitement des piles adressé le 30 juillet 2012,

VU le dossier portant sur l'aménagement d'une unité de tri, transit et regroupement de piles et accumulateurs adressé le 30 juillet 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2012 statuant sur les projets de modifications des installations de traitement de l'air et d'adjonction d'une activité de transit de déchets non dangereux sollicitée par l'exploitant au travers des deux dossiers déposés en juillet 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2013 posant des mesures modificatives d'exploitation au regard des projets de modifications des installations de traitement de l'air et d'adjonction d'une activité de transit de déchets non dangereux et des suites données par l'exploitant aux dernières visites d'inspections ;

VU l'avis du CODERST réuni dans sa séance du 16 mai 2013 ;

Considérant le dossier déposé en juillet 2012 présentant les modifications des circuits de traitement de l'air de l'usine SNAM en vue de renforcer les performances de traitement des rejets en cadmium et autres éléments,

Considérant le dossier de modification d'exploiter présentant l'adjonction d'une activité de tri regroupement et transit de déchets non dangereux de piles et batteries dans le cadre de l'extension du site et l'occupation des anciens bâtiments de la société ABC voisine immédiate de l'entreprise SNAM,

Considérant le caractère non substantiel de ces modifications, notifié au demandeur, déterminé sur la base des éléments d'appréciation communiqués et compte tenu de la réalisation d'une activité similaire portant sur le traitement de déchets dangereux déjà autorisé dans le cadre de l'autorisation délivrée initialement en 1997,

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier le classement du site relevant depuis le 13 avril 2010 du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) et pour laquelle l'exploitant bénéficie de l'antériorité suite à sa notification en date du 12 mars 2011.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE -

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 971750 du 24 juillet 1997 est modifié comme suit :

« La société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM), dont le siège social est avenue Jean Jaurès – 12110 VIVIEZ, est soumise aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation à VIVIEZ d'une usine de traitement de déchets provenant d'accumulateurs au cadmium-nickel, classée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, S, E, D, C, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2551	2	D	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux.	Unité de fusion ferro-nickel	La capacité de production étant : 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	10	t/j	7	t/j
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550)	Unités de raffinage affinage et fonderie du cadmium (après distillation)	La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j.	2	t/j	8	t/j
2661	2 a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Broyage des matières plastiques valorisables et non valorisables d'une capacité de 7,4 et 24 t/j	2 Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	20	t/j	31,2	t/j
2663	2 b	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage de matières plastiques valorisables sur un volume de 120 m ³ Stockage de déchets plastiques non valorisables sur un volume de 60 m ³	2 Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	1000	m ³	180	m ³
1432	2 b	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Exprimé en équivalent 1^{er} catégorie selon définition de la rubrique 1430	Stockage fuel domestique en cuve enterrée de 20 m ³ et cuve fuel stockage aérien (groupe électrogène N 2)	2 Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais	10	m ³ equiv	1,1	m ³ equiv

					inférieure ou égale à 100 m ³				
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface dédiée 1000 m ² . antériorité projet extension sur les parcelles ABC (350 m ²) au bâtiment 21	La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	1000	m ²	1000 + 350	m ²
2770	1 a et 1 b	AS	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. (nota site multifilière les activités de transit relevant de la rubrique 2717 sont couvertes par cette rubrique)	Distillation des composés de cadmium nickel comprenant les stocks à traiter, les charges en préparation les charges en attente de distillation, les charges en distillation (20 fours dont 16 peuvent fonctionner en simultané) antériorité	1 Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations Traitement de déchets dangereux admissibles classés T+, T, N(A), N(B) par procédé thermique :			322,5	t
2770	2	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations	autres charges de piles et accumulateurs pouvant contenir des substances dangereuses ne répondant pas à	2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou			2022,5	t

			<p>dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>(nota site multifilière les activités de transit relevant de la rubrique 2717 sont couvertes par cette rubrique)</p>	<p>l'article 511-10 du CE Ni-Cd etc</p> <p>comprenant les stocks à traiter, les charges en préparation les charges en attente de distillation, les charges en distillation</p> <p>antériorité</p>	<p>préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du C. de l'environnement</p> <p>Traitement de déchets dangereux admissibles à l'exclusion des déchets cités dans la rubrique 2770.1 par procédé thermique :</p>				
2771		A	<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.</p> <p>(nota site multifilière les activités de transit relevant de la rubrique 2717 sont couvertes par cette rubrique)</p>	<p>Ni Mh</p> <p>antériorité</p>	<p>Traitement de déchets non dangereux admissibles par procédé thermique :</p>		296	t	
2790	la et b	AS	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p>	<p>Déchets de poudres dangereuses relevant des familles T + T NA NB</p> <p>par broyage</p> <p>antériorité</p>	<p>1 Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du C. de l'environnement</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>		266,5	t	

2790	2	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>(nota site multifilière les activités de transit relevant de la rubrique 2717 sont couvertes par cette rubrique)</p>	<p>Stockage et Démontage de batteries industrielles dangereuses (NI CD ou autres) et</p> <p>Conditionnement des déchets dangereux non mentionnés au 2790.1 par broyage</p> <p>antériorité</p>	<p>Traitement de déchets dangereux admissibles classés T+, T, N(A), N(B) par procédé mécanique :2</p> <p>Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p>			<p>400 t (stock)</p> <p>25 t (démontage)</p> <p>100 t (stock) et 26,5 t (en cours machine)</p>	
2791	1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p>	<p>Démontage des batteries industrielles non dangereuses (Ni-MH ou autres) admissibles : 25 t/j</p> <p>Conditionnement des déchets poudres non dangereux admissibles par broyage : 24 t/j</p> <p>antériorité</p>	<p>Traitement de déchets dangereux admissibles à l'exclusion des déchets cités dans la rubrique 2790.1 par procédé mécanique : la quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	10	t/j	49	t/j
2717	1	AS	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente</p>	<p>Transit de déchets dangereux admissibles classés T+ :</p> <p>Stock réception : 50 t</p> <p>Stock transit 50 t</p> <p>quantité totale : 100 t</p>					

			dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.						
2717	2	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Transit de déchets dangereux admissibles classés T et N(A) : Stock réception : 50 t Stock transit 50 t quantité totale : 100 t</p>					
2718	1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p>	<p>Stockage total de piles et accumulateurs : 100 t au bâtiment G pour le tri. Unité de tri manuel de piles en mélange : capacité de 8 t/j au bâtiment G bâtiment 21 (350t) (nouvelles activités installées dans l'usine actuelle).</p>	<p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t ;</p>	1	t/j	8 450 (total)	t/j
2910	A	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles</p>	<p>Groupe électrogène N1 2,1 mw N2 0,8 mw</p>	<p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ...</p>	2 20	à MW	2,1	Mw

		la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :						
--	--	---	--	--	--	--	--	--

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé car inférieur au seuil de classement.
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé "AS" au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement compte tenu de la présence dans les stockages de déchets pris en charge sur le site, de substances dangereuses en quantité cumulée dépassant les seuils de classement AS visées par les activités d'emploi ou de stockage de ces substances au travers des rubriques 1000 et suivantes.

Le site est également soumis à la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dans le cadre de la prise en charge de déchets sur le site pour ses capacités de traitement au titre du point 5.1 de son annexe 1, dès lors que la capacité de traitement autorisée excède 10 t/j pour la rubrique 2770 notamment.

Au regard des règles de classement on notera que : les fonderies (fours de 2ème fusion notamment) et les aciéries ne sont pas classables sous les traitements thermiques de déchets même si elles utilisent des déchets non dangereux en tant que matière première de substitution, dans la mesure où elles relèvent de rubriques spécifiques, (cas des phases de fusion de culots de cadmium distillés et d'affinage et de raffinage).

Les installations sont repérées sur les plans A et B annexés au présent arrêté ».

Article 2 : Pollution atmosphérique

2.1 L'article 3.1 – Généralités- des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 24 juillet 1997 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux valeurs limites d'émissions imposées.

Les rejets sont au nombre de quatre jusqu'à la mise en service des nouveaux circuits de traitement de l'air et possèdent les dénominations suivantes :

- La cheminée n°1 « Four de Distillation » rejette, après filtration, les effluents captés dans les fours de distillation, et dans les fours d'affinage cadmium ;
- La cheminée n°2 « Haute Pureté » rejette, après filtration, les effluents sur les fours d'affinage cadmium et nickel;
- La cheminée n°3 « Assainissement » rejette, après filtration, les effluents captés dans l'Air ambiant capté dans les ateliers de distillation, de raffinage et les cabines de chargement et déchargement des piles ;

- La cheminée n°4 «Préparation » rejette, après filtration, les effluents captés au niveau de la cabine de compactage, de l'unité Li-Rec et de l'unité de tri de piles en mélange de la machine de conditionnement des poudres (seules deux installations peuvent fonctionner en même temps).

A compter de la mise en service des nouvelles unités de traitement de l'air (UTA) n°1, 2 et 3 dédiées au traitement des effluents en provenance des ateliers distillation et affinage, les cheminées n°1 et 2 seront supprimées progressivement et leurs rejets seront regroupés dans une cheminée dite cheminée A dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de l'arrêté.

Les UTA 1, 2 et 3 sont installées dans un bâtiment « Aspiration » (repère 13 sur plan en annexe C) situé en rive droite de l'Enne. Ce bâtiment, de type bunker, est équipé de sorte que les éventuelles émissions diffuses survenant sur les UTA restent confinées».

Prévention des envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussière. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté,
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés ».

2.2 L'article 3.5 Valeurs limites de rejets des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 24 juillet 1997 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère, notamment les débits des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieurs ou égaux aux valeurs prévues dans les tableaux annexés au présent arrêté selon les modalités suivantes:

1. Les annexes 2.1 et 2.2 de l'arrêté du 24 juillet 1997 sont remplacées par les annexes A et B, points 1 et 2, suivantes identifiées Cheminée 1-distillation et Cheminée 2- haute pureté, jusqu'à la mise en service des nouveaux circuits de traitement de l'air.
2. Les valeurs limites d'émission en concentration et en flux identifiées par les cheminées 3 « assainissement » et 4 « préparations » figurant dans l'annexe B, parties 3 et 4, du présent arrêté sont applicables dès la signature du présent arrêté.
3. A compter du démarrage des nouveaux circuits de traitement de l'air, les valeurs limites d'émission des cheminées 1 et 2 seront remplacées par les valeurs limites d'émission de la cheminée A figurant dans l'annexe B, point 5, du présent arrêté.
4. Les fréquences d'autosurveillance sont actualisées dans les annexes du présent arrêté ».

Article 3 : Exploitation

Les modalités de l'article 6.4 – Exploitation - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 24 juillet 1997 sont complétées par les articles suivants:

Article 6.4.3 : secours électriques des installations de traitement de l'air

L'exploitant dispose de deux groupes électrogènes d'une puissance unitaire permettant à chacun des groupes de garantir le secours électrique nécessaire au fonctionnement normal des unités de traitement de l'air des différents circuits de dépollution de l'usine auxquels ils sont affectés.

Le premier groupe électrogène (A) vient suppléer la défaillance de l'alimentation électrique par le transformateur A en vue d'assurer le fonctionnement des unités de traitement d'air dédiées à l'assainissement et d'assurer le fonctionnement de l'unité de traitement d'air N3.

Le second groupe électrogène (B) vient suppléer la défaillance de l'alimentation électrique par le transformateur B en vue d'assurer le fonctionnement des unités de traitement d'air 1 et 2 dédiées aux traitements des rejets en provenance des ateliers de distillation et d'affinage.

Ces deux groupes sont indépendants l'un de l'autre. Ces groupes sont exclusivement dédiés au secours électrique et ne pourront pas être dédiés à une fonction de production d'électricité lors des jours dit d'effacement de jour de pointe (EJP).

Article 6.4.4 Consignes spéciales en cas d'incident ou de défaillance majeure.

L'exploitant doit donner l'absolue priorité au maintien en service des unités de traitement d'air et garantir leurs performances dans le cadre d'un entretien programmé à titre préventif selon une logique établie au travers de son Système de Gestion de la Sécurité en tenant compte des modalités d'exploitation mais également des bonnes pratiques industrielles et des instructions d'entretien préconisées par le concepteur des installations de filtration.

Si l'exploitant doit faire appel à des compétences extérieures pour assurer l'entretien normal des installations de dépollution, il doit s'assurer que ces compétences sont disponibles selon un calendrier d'intervention programmé et validé mutuellement avec le prestataire auquel il fait appel. Un enregistrement est tenu à jour à cet effet.

Sur le plan technique, l'exploitant met en place un moyen d'asservissement interdisant le fonctionnement des fours, si les unités de traitement de l'air ou tout équipement qui contribue au fonctionnement normal du réseau « assainissement », sont en défaut ou à l'arrêt.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement du circuit de secours baptisé UTA 3 en procédant à des tests. Une défaillance du circuit de secours entraîne automatiquement l'enclenchement d'une procédure visant à corriger la (ou les) défaillance(s) de ce circuit et à réduire, si nécessaire, durant cette période d'indisponibilité, la production des ateliers de distillation et d'affinage par des mises à l'arrêt total ou partiel.

En cas d'indisponibilité de l'un des deux groupes électrogènes lors d'une sollicitation, les fours seront mis à l'arrêt jusqu'à la levée de l'indisponibilité. Une information systématique de l'inspection est réalisée dans ce cas.

Les unités de traitement de l'air 1, 2, 3 sont équipées de systèmes de détection de point chaud et d'extinction automatique visant à garantir l'intégrité des filtres situés en aval. Le déclenchement de ces systèmes doit faire l'objet d'un enregistrement systématique et l'exploitant doit en analyser les causes afin d'améliorer la prévention des risques incendie.

Article 6.4.5 Perte du circuit de refroidissement des fours.

La perte du circuit de refroidissement des fours doit faire l'objet d'une procédure visant à garantir le basculement du réseau de refroidissement vers le réseau d'alimentation d'eau (circuit ouvert) lorsque c'est encore possible. En cas de défaillance mécanique du circuit principal de refroidissement, l'arrêt de l'alimentation électrique des fours concernés doit être réalisée. Cette situation doit faire l'objet de mesures de sauvegarde visant à garantir l'absence de mise en contact des eaux de refroidissement avec

des surfaces chaudes ou des installations électriques en vue d'éviter toutes projections ou explosions par vaporisation ou craquage chimique.

Article 4 : prescriptions additionnelles concernant les activités de transit et de tri de déchets non dangereux

4.1 Implantation

L'installation de tri de piles en mélange, d'un volume trié de 8 t/j, est réalisée au bâtiment G, les stockages associés (maximum 100 t) sont situés dans ce même bâtiment, ces locaux n'étant pas surmontés par des locaux habités ou occupés par des tiers.

4.2 Comportement au feu des locaux :

4.2.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1 .

4.2.2 Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures),
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

4.2.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

4.2.4 Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie totale si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m².

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T0 (0 °C).
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

4.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

4.4 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.

4.5. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

4.6. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

4.7 Exploitation – entretien

4.7.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

4.7.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4.7.3 Etat des stocks de produits dangereux et non dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le plan d'opération interne de l'établissement. Le système de gestion de la sécurité définit les modalités de mise en place et d'exploitation du registre.

4.7.4 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modalités d'intervention en cas d'incendie
- les modalités de stockage des déchets présentant des risques électriques (lithium) et les mesures pour limiter les courts circuits durant les phases d'entreposage
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

4.7.5 Envols

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement ainsi que lors des phases de transport.

4.8 Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

La zone devra être raccordé au bassin de confinement des eaux incendie dans un délai de 12 mois.

4.9 Déchets et produits

4.9.1 Matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux.

4.9.2 Admission des matières

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux traités par ailleurs dans l'usine dans la filière déchets dangereux.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

4.9.3 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- La date de réception
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchets reçus (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du Code de l'environnement),
- L'identité du transporteur des déchets,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

4.9.4 Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

4.10. Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

4.10.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

4.10.2 Stockage

Les piles en mélange et autres métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Par ailleurs, les piles en mélange ou triées sont stockées dans des conditions prévenant tout risque d'incendie ou d'explosion par court circuit.

La durée moyenne de stockage des piles, métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés dans les bâtiments prévues à cet effet, n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres du bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

4.10.3 Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

4.11. Matières sortantes de l'installation

4.11.1 Matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

4.11.2 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- La date de l'expédition,
- Le nom et l'adresse du repreneur,
- La nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- L'identité du transporteur,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- Le code du traitement qui va être opéré.

4.12. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

4.13. Transports

Le transport des matières doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les matières sortantes du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 5 : dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes

5.1 Prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'ensemble de l'installation et plus particulièrement les équipements importants pour la sécurité font l'objet de contrôles et d'opérations de maintenance préventive.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il s'assure également de sa compréhension.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet.

5.2 Recensement des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est transmis au Préfet selon une périodicité triennale, par saisie électronique sur un site internet dédié dont les modalités d'accès sont fournies par l'inspection des installations classées .

5.3 Plan d'opération interne et signal sonore :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans les études de dangers au plus tard trois mois après notification du présent arrêté.

Le POI est en relation avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection des installations classées.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI décrit à minima :

- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture,
- le site,
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie,
- les moyens internes de lutte contre l'incendie et une décomposition,
- les informations sur les produits.

Le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées). Le POI est mis à jour et testé à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer.

L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le signal sonore d'alarme est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes interventions;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

5.4 Fiche de poste pour le responsable du site

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive communautaire SEVESO II définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels.

5.5 Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

5.6 Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place, au plus tard trois mois après notification du présent arrêté un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer un accident majeur. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de VIVIEZ pour une durée d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Formules exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

Le sous-préfet de Villefranche de Rouergue,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées,

Le maire de la commune de Viviez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société SNAM

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Cécile LENGLET

ANNEXE A : Cheminées et installations raccordées

N° de cheminée	Installations raccordées	Capacité	Équipements	Autres caractéristiques
<u>A</u>	<u>UTA 1, UTA 2 et UTA 3</u>	<u>UTA 1 : Fours distillation, 1 à 20</u> <u>UTA 2 : Unité de raffinage et unité de fusion</u> <u>UTA 3 : ligne d'aspiration de secours des UTA 1 et 2</u>	<u>Cyclones en séries avec filtres à poches, filtre finisseur et filtre finisseur haute efficacité</u> <u>équipements spéciaux :</u> <u>-caisson charbon actifs (Hg) sur UTA 1</u> <u>-sur les trois UTA : détecteurs d'énergie et extinction automatique (berthold)</u>	<u>En cas de dysfonctionnement simultané de l'unité de traitement d'air UTA.1 et de l'unité de traitement d'air UTA.2, l'unité de traitement d'air UTA.3 prendra en charge en priorité, l'UTA.1</u>
<u>3</u>	<u>Assainissement</u>	<u>Air ambiant capté dans les ateliers de distillation, de raffinage et les cabines de chargement et déchargement des piles</u>	<u>Série de filtres à cartouche complétée par un premier filtre finisseur en fibre de verre suivi d'un second filtre finisseur haute efficacité</u>	
<u>4</u>	<u>Préparation</u>	<u>Effluents captés au niveau de la cabine de compactage, de l'unité Li-Rec et la machine de conditionnement des poudres.</u> <u>(Seules deux installations peuvent fonctionner en même temps)</u>	<u>Série de filtres à cartouche complétée par un premier filtre finisseur en fibre de verre suivi d'un second filtre finisseur haute efficacité</u>	<u>Note : un cyclone est présent en aval de l'unité Li-Rec</u>

Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée A	18	0,95	48000	8
Cheminée N°3	19	1,2	55500	8
Cheminée N°4	15	0,9	39800	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le conduit A sera mis en service dès lors que les circuits de traitement de l'air des ateliers distillation et affinage seront modifiés (suppression des cheminées 1 et 2)

ANNEXE B : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

1. Cheminée 1 distillation

Paramètres	Valeurs limites d'émissions maximum sur une demi-heure	Valeurs limites d'émissions exprimées en moyenne journalière	Flux maximum journalier (moyenne des valeurs journalières sur 1 mois)	Flux maximum journalier à ne jamais dépasser	Autosurveillance	Nombre minimal de contrôles par organisme agréé et par an
Débit nominal	42000Nm ³ /h					
Poussières totales	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	-	-		
Cadmium	50µg/Nm ³	50 µg/Nm ³	1,33 g/j	5 g/j	Sur le cadmium particulaire en continue (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	2
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	-	100 g/j		
SO ₂		50 mg/Nm ³	-	-		
Nox		200 mg/Nm ³	-	-		
Hg et Tl et composés		50µg/Nm ³	-	2,5 g/j	Trimestrielle	1
As Se et Te et leurs composés		50µg/Nm ³	-	2,5 g/j	Trimestrielle	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn		0,5 mg/Nm ³	-	10g/j	Trimestrielle	1
COVNM		110 mg/Nm ³	-	1kg/j		1

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Un contrôle des rejets de dioxines et furannes est réalisé une fois par an sur cette cheminée. La valeur limite de rejets doit être inférieure à 0,1 ng/Nm³.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes selon les Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes définis par l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

2. Cheminée 2 Haute pureté

Paramètres	Valeurs limites d'émissions maximum sur une demi-heure	Valeurs limites d'émissions exprimées en moyenne journalière	Flux maximum journalier (moyenne des valeurs journalières sur 1 mois)	Flux maximum journalier à ne jamais dépasser	Auto surveillance	Nombre minimal de contrôles par organisme agréé et par an
Débit nominal	17600 Nm ³ /h					
Poussières totales	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³				
Cadmium	50µg/Nm ³	50 µg/Nm ³	0,45 g/j	2g/j	Sur le cadmium particulaire en continue (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	2
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimées en HCl	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	100 g/j			
SO ₂		50 mg/Nm ³				
Nox		200 mg/Nm ³				
Hg et Ti et composés		50µg/Nm ³		2,5 g/j	Trimestrielle	1
As Se et Te et leurs composés		50µg/Nm ³		2,5 g/j	Trimestrielle	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn		0,5 mg/Nm ³		10g/j	Trimestrielle	1
COVNM		110 mg/Nm ³		1kg/j		1

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Un contrôle des rejets de dioxines et furanes est réalisé une fois par an sur cette cheminée. La valeur limite de rejets doit être inférieure à 0,1 ng/Nm³.

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes selon les Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes définis par l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

3. Cheminée 3 assainissement

Paramètres	Valeurs limites d'émissions maximum sur une demi-heure	Valeurs limites d'émissions exprimées en moyenne journalière	Flux maximum journalier (moyenne des valeurs journalières sur 1 mois)	Flux maximum journalier à ne jamais dépasser	Auto surveillance	Nombre minimal de contrôles par organisme agréé et par an
Débit nominal	55000Nm ³ /h					
Poussières totales	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	-	-		
Cadmium	50µg/Nm ³	50 µg/Nm ³	0,15 g/j	1,35 g/j	Sur le cadmium particulaire en continue (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	2
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	-	100 g/j		
SO ₂		50 mg/Nm ³	-	-		
Nox		200 mg/Nm ³	-	-		
Hg et Ti et composés		50µg/Nm ³	-	2,5 g/j	Trimestrielle	1
As Se et Te et leurs composés		50µg/Nm ³	-	2,5 g/j	Trimestrielle	1
Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn		0,5 mg/Nm ³	-	10g/j	Trimestrielle	1
COVNM		110 mg/Nm ³	-	1kg/j		1

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

4. Cheminée 4 compactage

Paramètres	Valeurs limites d'émissions maximum sur une demi-heure	Valeurs limites d'émissions exprimées en moyenne journalière	Flux maximum journalier (moyenne des valeurs journalières sur 1 mois)	Flux maximum journalier à ne jamais dépasser	Auto surveillance	Nombre minimal de contrôles par organisme agréé et par an
Débit nominal	48000Nm ³ /h					
Poussières totales	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	-	-		
Cadmium	50µg/Nm ³	50 µg/Nm ³	0,28 g/j	1,4 g/j	Sur le cadmium particulaire en continue (au	2

					moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	-	100 g/j		
SO ₂		50 mg/Nm ³	-	-		
Nox		200 mg/Nm ³	-	-		
Hg et Ti et composés		50 µg/Nm ³	-	2,5 g/j	Trimestrielle	1
As Se et Te et leurs composés		50 µg/Nm ³	-	2,5 g/j	Trimestrielle	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn		0,5 mg/Nm ³	-	10g/j	Trimestrielle	1
COVNM		110 mg/Nm ³	-	1kg/j		1

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

5. Cheminée A : valeurs applicables dès la mise en service de cette cheminée

Paramètres	Valeurs limites d'émissions maximum sur une demi-heure	Valeurs limites d'émissions exprimées en moyenne journalière	Flux maximum journalier (moyenne des valeurs journalières sur 1 mois)	Flux maximum journalier à ne jamais dépasser	Auto surveillance	Nombre minimal de contrôles par organisme agréé et par an
Débit nominal	48000Nm ³ /h					
Poussières totales	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	-	-		
Cadmium	50µg/Nm ³	50 µg/Nm ³	0.18 g/j	5 g/j	Sur le cadmium particulière en continue (au moins 1 analyse par jour travaillé sur prélèvement en continu)	2
Chlorure d'Hydrogène et autres composés inorganiques du chlore exprimés en HCl	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³		100 g/j		
SO ₂		50 mg/Nm ³	-	-		
Nox		200 mg/Nm ³	-	-		
Hg et Ti et composés		50µg/Nm ³	-	2,5 g/j	Trimestrielle	1
As Se et Te et leurs composés		50µg/Nm ³	-	2,5 g/j	Trimestrielle	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn		0,5 mg/Nm ³	-	10g/j	Trimestrielle	1
COVNM		110 mg/Nm ³	-	1kg/j		1

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Un contrôle des rejets de dioxines et furanes est réalisé une fois par an sur cette cheminée. La valeur limite de rejets doit être inférieure à 0,1 ng/Nm³.

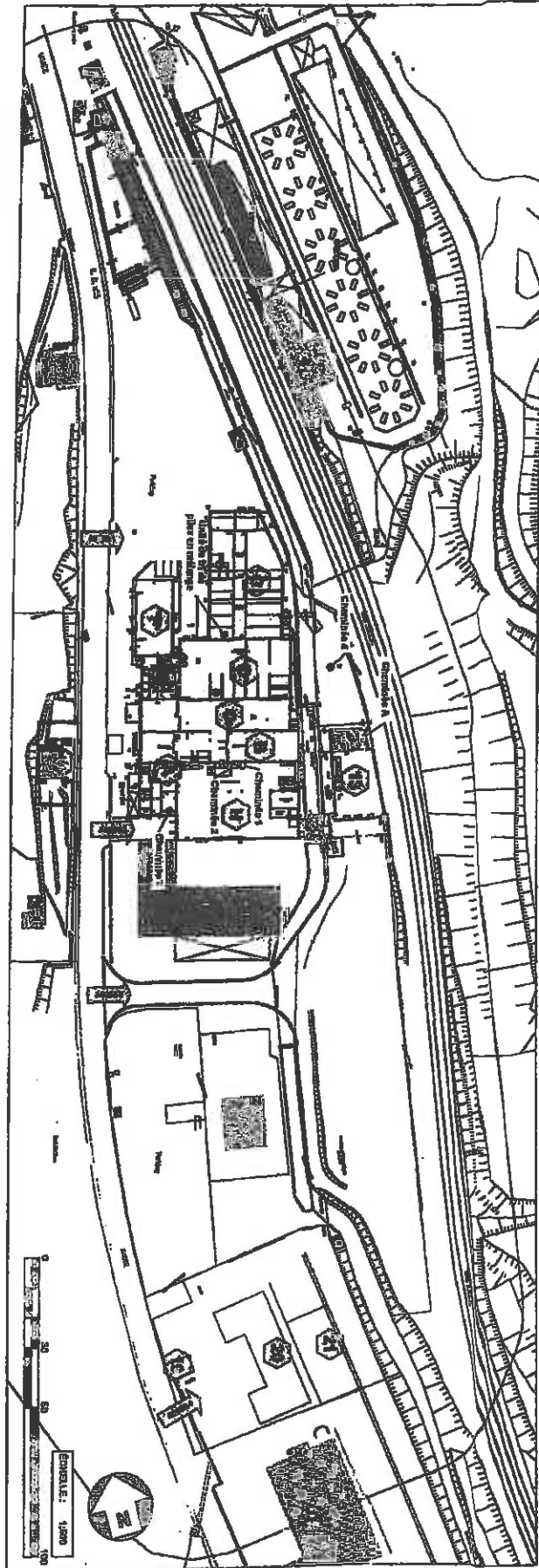
La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes selon les Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes définis par l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

0

ANNEXE C LOCALISATION DES INSTALLATIONS



Plan SHM - Shindon, Mars 2013

